

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 821.

A une séance générale du 4 septembre 1979 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT
L'IMPLANTATION DES COURTS DE TENNIS OU AUTRE LIEU DE JEU PRIVE.

CONSIDERANT les dispositions actuelles du règlement de zonage de la Ville de Vanier;

CONSIDERANT QUE ces dispositions empêchent, à plusieurs endroits de la municipalité, l'érection de courts de tennis, compte tenu de la configuration des terrains;

CONSIDERANT l'intérêt grandissant pour ce sport qu'est le tennis;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'apporter une exception au règlement de zonage numéro 516 quant à l'instauration de courts de tennis pour des fins récréatives et privées;

CONSIDERANT QU'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 6 août 1979 ajournée au 13 août 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 821 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT L'IMPLANTATION DES COURTS DE TENNIS OU AUTRE LIEU DE JEU PRIVE."

Amendement -
article 6.1.2

ARTICLE 2.- L'article 6.1.2 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant aux exceptions qui y sont prévues, l'exception suivante:

- un court de tennis ou autre lieu de jeu privé, pour fins d'utilisation privée et non dans un but commercial.

Amendement -
article 6.2.2

ARTICLE 3.- L'article 6.2.2 du règlement numéro 516 est amendé en ajoutant aux exceptions qui y sont prévues, l'exception suivante:

- les courts de tennis ou autre lieu de jeu privé, pour utilisation privée et non à des fins commerciales.

Amendement -
article 7.8

ARTICLE 4.- L'article 7.8 est également modifié par l'addition, après le paragraphe d), du paragraphe e) suivant:

- e) les clôtures, de quelque type qu'elles soient, servant à encadrer un court de tennis ou autre lieu de jeu privé, pourront être d'une hauteur maximum de dix (10) pieds et pourront, si la configuration du terrain l'exige, empiéter dans la marge de recul et dans la marge latérale prévue au présent règlement, mais pour les seules fins d'utilisation privée d'un court de tennis et autre lieu de jeu privé, et non pas à des fins commerciales.

Entrée en vigueur ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour de septembre 1979.

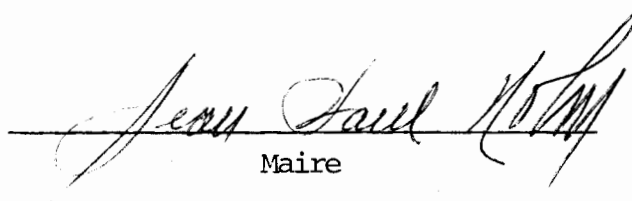

Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 821.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 821 entré aux pages 3702 et 3703 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 septembre 1979.


Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 821.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 4 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE DE VANIER.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 septembre 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 821 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, afin de permettre l'implantation des courts de tennis ou autre lieu de jeu privé pour fins d'utilisation privée et non dans un but commercial, en amendant le règlement numéro 516 en conséquence, au niveau de l'empiètement dans les marges de recul et dans les marges latérales et relativement à la hauteur des clôtures.

2.- Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o), il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le Conseil.

Les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés peuvent demander que le règlement numéro 821 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 25 et 26 septembre 1979, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

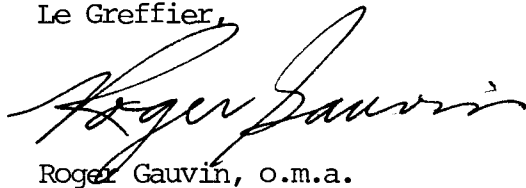
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 821 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-cinq (135) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 septembre 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois de septembre 1979.

Le Greffier,

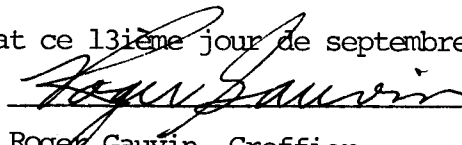


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 6ième jour de septembre 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12 septembre 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour de septembre 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 821.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

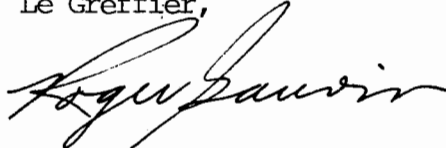
1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 4 septembre 1979 le règlement numéro 821 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, afin de permettre l'implantation des courts de tennis ou autre lieu de jeu privé pour fins d'utilisation privée et non dans un but commercial, en amendant le règlement numéro 516 en conséquence au niveau de l'empiètement dans les marges de recul et dans les marges latérales et relativement à la hauteur des clôtures.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 821 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 septembre 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour d'octobre 1979.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 16ième jour d'octobre 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour d'octobre 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour d'octobre 1979.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

